

MALI

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE L'INTERVENTION

*«Amélioration de l'accès à l'Eau Potable et à l'Assainissement dans la région de Koulikoro»
(PEPAK)*

NN : 2051

N° Enabel : MLI 18 053 11

Entre :

L'État fédéral, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

Olivier Lanotte et Xavier De Cuyper Administrateurs ;

ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 23 novembre 2017, ci-après nommé « loi Enabel », portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'État fédérale et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel »;

Vu la Convention spécifique intitulée « Amélioration de l'accès à l'Eau Potable et à l'Assainissement dans la région de Koulikoro (PEPAK) », conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Mali le 28/12/2018, ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le Dossier technique et financier connexe de l'intervention, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la Convention

L'État fédéral charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « Projet Eau et assainissement dans la région de Koulikoro », ci-après dénommée « l'intervention », telle que décrite dans la Convention spécifique et le DTF annexé.

Article 2

Budget

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de l'intervention est de 8.000.000 € (huit millions euros), comme stipulé à l'article 2.5 de la Convention spécifique et détaillé dans le DTF y annexé.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'intervention se trouve en annexe 1 de la présente Convention.

Article 3

Rémunération de Enabel

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de l'intervention sont incorporés dans les frais de gestion globaux que Enabel reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de Enabel

Les droits, obligations et responsabilités de Enabel vis-à-vis de l'État fédérale résultant de l'article 1er de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État fédéral dans la Convention spécifique et le DTF y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de l'intervention

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique et dans le DTF y annexé.

En outre, les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de l'intervention.

Si le Pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de Enabel, l'État fédéral attirera l'attention du Pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État fédéral de modifier, suspendre ou mettre fin à l'intervention.

Article 7

Information de l'État fédéral des adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'État fédéral, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire, des adaptations apportées au DTF sur les parties de celui auxquelles réfèrent explicitement des articles de la Convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'État fédéral, après leur approbation par le Représentant résident de Enabel et le responsable du Pays partenaire, au moyen du rapport annuel (voir l'article 8) et des rapports du Comité de pilotage :

- forme de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale ;
- résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de pilotage ;
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique ;
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au Pays partenaire et à l'État fédéral, via l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire.

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après le terme de la durée de l'intervention au Pays partenaire et à l'État fédéral, via l'Ambassade dans le Pays partenaire.

Article 9 **Évaluation et monitoring**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État fédéral, durant ou après l'exécution de l'intervention.

Article 10 **Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'État fédéral.

Sous réserve de l'application de l'article 16 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'État fédéral estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'État fédéral notifie sans délai à l'autre Partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de l'intervention le préconise.

Article 11 **Réception de l'intervention**

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'État fédéral, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90

jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux. La réception de l'intervention ne peut se faire qu'après remboursement de l'éventuel solde budgétaire par le Pays partenaire à l'État fédéral via Enabel, tel que défini à l'article 12.3 de la Convention spécifique.

Article 12

Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État fédéral à Enabel.
Elle prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention.

Article 13

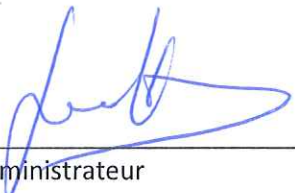
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, à Monsieur le Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

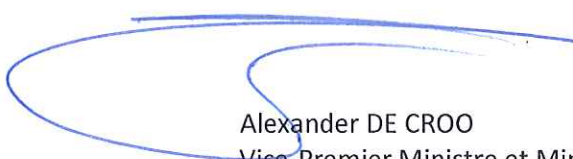
Fait à Bruxelles, le 28/12/2018..... en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,


Administrateur

Olivier Lanotte

Pour l'État fédéral,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la
Coopération au Développement, de l'Agenda
numérique, des Télécommunications et de la
Poste
ou son délégué

et


Administrateur

Xavier De Cuypere

Annexe 1
Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		Mode d'exéc.	BUDGET TOTAL en Euro	%	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4
L'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les populations des centres ruraux et semi-urbains de la région de Koulikoro est amélioré durablement et l'assainissement de quartiers périphériques et des bords de vidanges de la ville de Koulikoro est amélioré durablement			6.417.200	80%	504.750	1.617.950	3.109.850	1.201.450
A 01	L'approvisionnement en eau potable pour les populations de 13 centres ruraux et semi-urbains est amélioré durablement		5.500.600	69%	280.650	1.171.150	2.980.400	1.088.400
A 01 01	Réalisation études techniques, socio-économiques et suivi travaux d'AEP	régie	480.000		150.000	150.000	90.000	90.000
A 01 02	Travaux de sécurisation de la ressource (forage)	régie	91.000		68.250	22.750	0	0
A 01 03	Réalisation des adductions d'eau potable	régie	4.713.600		8.400	944.400	2.816.400	944.400
A 01 04	Mesures d'accompagnement IEC pour les communes bénéficiaires d'une nouvelle AEP	régie	216.000		54.000	54.000	54.000	54.000
A 02	Les conditions d'hygiène, l'assainissement et l'environnement de la ville de Koulikoro sont améliorés avec la création d'une station de traitement des boues de vidange et sa filière des sous-produits et la construction de 15 latrines communautaires		916.600	11%	224.100	446.800	149.450	113.050
A 02 01	Réalisation des études techniques	régie	36.000		36.000	0	0	0
A 02 02	Construction de la STBV (accès, sécurisation site, station STBV fourniture équipement)	régie	420.000		105.000	315.000	0	0
A 02 03	Surveillance des travaux de construction de la STBV	régie	25.000		6.250	18.750	0	0
A 02 04	Mesures d'accompagnement à la mise en place de la filière de traitement et valorisation des sous-produits	régie	142.800		18.000	36.000	36.000	36.000
A 02 05	contrôle qualité et appui conseil à la filière de traitement et à la valorisation des sous-produits	régie	80.000		20.000	20.000	20.000	20.000
A 02 06	construction de 15 latrines communautaires dans la ville de Koulikoro	régie	121.800		30.450	30.450	30.450	30.450
A 02 07	Réalisation de latrines communautaires (bioc 3 portes) liées aux centres AEP (travaux)	régie	91.000			18.200	54.600	18.200
X	Réserve budgétaire (max 5% * total activités)		330.000	4%	0	0	0	330.000
X 01	Réserve budgétaire		330.000	4%	0	0	0	330.000
X 01 01	Réserve budgétaire REGIE	regie	330.000					330.000
Z	Moyens généraux		1.252.800	16%	361.325	315.925	273.425	301.625
Z 01	Frais de personnel		880.500	11%	220.125	220.125	220.125	220.125
Z 01 01	Intervention manager	régie	240.000		60.000	60.000	60.000	60.000
Z 01 02	Responsable National pour le Mali	régie	48.000		12.000	12.000	12.000	12.000
Z 01 03	Equipe finance et administration	régie	206.400		51.600	51.600	51.600	51.600

Z 01 04	Equipe technique	régie	211.200		52.800	52.800	52.800	52.800
Z 01 05	Autre frais de personnel (quote part aux frais de personnel mis à disposition par le programme)	régie	174.900		43.725	43.725	43.725	43.725
Z 02	Investissements		87.200	1%	87.200	0	0	0
Z 02 01	Véhicules	régie	70.000		70.000	0	0	0
Z 02 02	Équipement bureau	régie	10.000		10.000	0	0	0
Z 02 03	Équipement IT	régie	7.200		7.200	0	0	0
Z 03	Frais de fonctionnement		185.100	2%	39.500	43.300	43.300	39.000
Z 03 01	Frais de fonctionnement des véhicules	régie	48.000		10.000	12.000	12.000	12.000
Z 03 02	Télécommunications	régie	12.000		3.000	3.000	3.000	3.000
Z 03 03	Fournitures de bureau	régie	7.200		1.800	1.800	1.800	1.800
Z 03 04	Missions	régie	18.000		3.600	5.400	5.400	3.600
Z 03 05	Frais de représentation et de communication externe	régie	10.000		2.500	2.500	2.500	2.500
Z 03 06	Formation du personnel local	régie	7.500		2.500	2.500	2.500	0
Z 03 07	Frais financiers	régie	3.600		900	900	900	900
Z 03 09	Quote-part fonctionnement Unité de gestion du Programme	régie	52.800		13.200	13.200	13.200	13.200
Z 03 10	Autres frais de fonctionnement	régie	8.000		2.000	2.000	2.000	2.000
Z 04	Audit et Suivi et Evaluation		120.000	2%	15.000	52.500	10.000	42.500
Z 04 01	Baseline	régie	5.000		5.000			
Z 04 02	Evaluation (mi-parcours et finale)	régie	60.000			30.000		30.000
Z 04 03	Audit	régie	25.000			12.500		12.500
Z 04 04	Backstopping	régie	30.000		10.000	10.000	10.000	
TOTAL			8.000.000		866.575	1.933.875	3.383.275	1.833.075
		REGIE	8.000.000		866.575	1.933.875	3.383.275	1.833.075

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Ligne budgét. 3						
...						
Total par mode financier						
Total						